

# Conseil d'administration Séance plénière n° 272

du 6 avril 2023

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*L'an deux mille vingt-trois, le six avril à quatorze heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de M. James GANDRIEAU, vice-président.*

Le présent registre comprend les délibérations 2023-72 à 2023-76.

### Diffusion :

- Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (1 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des Régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1. Liste de diffusion .....   | 3  |
| 2. Délibérations .....  | 3  |
| Programme .....   | 3  |
| 2023-72 - 11e programme d'intervention (2019-2024) – Modification du document de cadrage de 10 fiches action, adaptation n018 de la maquette financière du 110 programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024 et adoption du volet opérationnel du plan de résilience de bassin 2023-2024 ..... | 3  |
| 2023-73 - 11e programme d'intervention (2019-2024) – Modification du document de cadrage du 110 programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'Etat .....   | 36 |
| 2023-74 - 11e programme d'intervention (2019-2024) – Financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) : définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 .....   | 37 |
| 2023-75 - 11e programme d'intervention (2019-2024) – Financement de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) : définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 .....   | 39 |
| 2023-76 - 11e programme d'intervention (2019-2024) – Financement d'investissements agro-environnementaux dans le cadre des contrats territoriaux et de la mise en œuvre du plan Écophyto : définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 .....   | 41 |
| 3. Liste de présence .....  | 43 |

# AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 6 avril 2023

Délibération n° 2023 - 72

### 11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

#### **Modification du document de cadrage, de 10 fiches action et adaptation n°18 de la maquette financière du 11<sup>e</sup> programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024 et adoption du volet opérationnel du plan de résilience de bassin 2023-2024**

- Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2023 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 février 2023,
- vu l'avis favorable de la commission Budget-finances réunie le 13 mars 2023,
- vu la délibération n° 2023-04 du 14 mars 2023 du conseil d'administration portant adoption de l'adaptation n° 17 des dotations du 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024),
- vu la délibération n° 2023-06 du 14 mars 2023 du conseil d'administration décidant le lancement d'un plan de résilience de bassin 2023-2024,
- vu la délibération n° 2023-07 du 14 mars 2023 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024 et sollicitant l'avis conforme du comité bassin,
- vu la délibération n° 2023-03 du 6 avril 2023 du comité de bassin portant avis conforme de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024,

**DÉCIDE :**

## **Article 1**

De modifier la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne en adoptant les modifications proposées aux articles 1 et 2 de la délibération n° 2023-07 du 14 mars 2023 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024 et sollicitant l'avis conforme du comité bassin.

## **Article 2**

De modifier la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafond en adoptant les modifications proposées aux dix fiches action (AEP\_5, AGR\_4, FON\_1, MAQ\_2, MAQ\_3, PAR\_2, QUA\_1, QUA\_4, QUA\_5, SUI\_1) telles que rédigées ci-après.

# Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

## Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette sécurisation vise à répondre à deux principaux objectifs :

- Parer aux défaillances des ouvrages de production et de distribution d'eau potable (pannes, casses de réseaux, pollution de la ressource) ;
- Assurer l'alimentation en eau potable de la population pour faire face aux besoins en période déficitaire.

| Opérations aidées  | Taux plafond d'aide           | Ligne prog. |
|--|-------------------------------|-------------|
| Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne | Accompagnement<br>Prioritaire | 25          |

## Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

## Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50 % de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent.

## Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

| Date d'effet                 | Prix minimum          |
|------------------------------|-----------------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 2019 | 1,00 €/m <sup>3</sup> |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2022 | 1,10 €/m <sup>3</sup> |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2024 | 1,20 €/m <sup>3</sup> |

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75 % ou indice linéaire de perte < 1,5 m<sup>3</sup>/km/j avec un rendement primaire minimum de 65 %.

- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Les interconnexions destinées à substituer les captages impactés par les pollutions anthropiques sont prises en compte à travers la fiche action AEP\_4.
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA\_3 et AEP\_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

Application d'un coefficient de prise en compte =  $((D2 - D1) / D2)$

*D2 est le diamètre après renouvellement,*

*D1 est le diamètre initial.*

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bache, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réservoir de sécurisation, réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.
- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$CP (\text{€ HT}) = 0,9 \times DN \times L + 55\,000$

avec  $DN = \text{diamètre nominal (en mm)}$  et  $L = \text{longueur (en mètres)}$

- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

CP (€HT) = 365 x V + 165 000

avec V = volume de stockage (en m<sup>3</sup>), limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite

- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA\_3 et AEP\_1.
- Sont exclus :
  - travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
  - opération ayant pour seule finalité de répondre à des besoins industriels ou touristiques,
  - interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
  - travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
  - branchements,
  - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP\_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource par une autre relèvent de la fiche action QUA\_3.

## Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



## Aides aux investissements agro-environnementaux

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu, les consommations en eau et d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Sur tout le bassin, la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est une priorité pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

En complément pour protéger la ressource en eau, l'agence aide le déplacement de points de prélèvements agricoles impactant une ressource en période d'étiage. Elle finance également les études et travaux de comblement ou la réhabilitation de forages dégradés autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Sur tout le bassin, l'aide à la résorption et à la valorisation des excédents de phosphore participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert et son épandage hors de la zone de production.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.

|  |   |                            |   |
|--|---|----------------------------|---|
|  | A.2.3 Les pollutions d'origine agricole<br>A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation | Fiche AGR_4<br>Version n°4 |  |
|--|---|----------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

| Opérations aidées  | Hors Écophyto        |              | Dans le cadre du plan Écophyto |              | Ligne prog. |
|--|----------------------|--------------|--------------------------------|--------------|-------------|
|  | Taux d'aide plafond* | Majoration** | Taux d'aide plafond*           | Majoration** |             |
| Investissements agro-environnementaux <b>productifs</b> , mise en place de systèmes <b>agro-forestiers</b>     | 32,5 %               | + 7,5 %      | 65 %                           | + 15 %       | 18, 21      |
| Investissements agro-environnementaux <b>non productifs</b> , mise en place de systèmes <b>agro-forestiers</b> | 50 %                 | 0 %          | 100 %                          | 0 %          | 18          |
| Investissements non productifs <b>avec maîtrise d'ouvrage publique</b>   | Prioritaire Maximal  | -            | Prioritaire Maximal            | -            | 18, 21      |

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

\*\* Majoration des dossiers d'investissements productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national du PSN et son règlement. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

**Hors cadre du plan Écophyto**, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des déclinaisons régionales du PSN. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

**Dans le cadre du plan Écophyto**, le top-up pur est autorisé.

## Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement,
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

## Conditions d'éligibilité

### Sur tout le bassin

- Les investissements pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation.
- Les déplacements de prélèvements impactant une ressource présentant un déficit en période d'étiage et les travaux de comblement ou de réhabilitation de forages dégradés mettant en communication des nappes.
  - une étude préalable doit être réalisée, pour chaque situation :
    - étude justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
    - étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher,
    - étude diagnostic de réhabilitation de forages destinée à améliorer les performances de l'ouvrage.

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | <p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i><br/> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p> | <p>Fiche AGR_4<br/> <b>Version n°4</b></p> |  |
|--|--|--|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

- Les travaux doivent être conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé.
  - Le financement de ces travaux à une collectivité relève de la fiche action QUA\_3.
- Les équipements pour la résorption et la valorisation du phosphore (hors renouvellement de matériel).

#### **Dans le cadre des nouvelles zones vulnérables**

- L'acquisition de matériel d'épandage performant dans les « nouvelles zones vulnérables » en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR\_5).

#### **Dans le cadre des contrats territoriaux**

- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts sont éligibles dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses :
- le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial ;
  - les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, en l'absence de lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux.

#### **Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Écophyto**

- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts des produits phytosanitaires sont éligibles sur l'ensemble du bassin.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Types d'investissements éligibles**

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :



| LEVIERS AGRONOMIQUES   | ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES     |                                  |                      | AUTRES ENJEUX       |                           |                        |
|--|--------------------------------|----------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|
|  | Réduction usages Fertilisation | Réduction usages Phytosanitaires | Réduction Transferts | Prélèvements en eau | Préservation Biodiversité | Pollutions ponctuelles |
| Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols                              |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Couverture permanente des sols   |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Cultures associées   |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Simplification du travail du sol   |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Diversification des assolements / allongement des rotations  |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Développement et maintien des surfaces en herbe  |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Désherbage alternatif  |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies                                   |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Agroforesterie   |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |
| Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons |                                |                                  |                      |                     |                           |                        |

| AUTRES LEVIERS  | ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES     |                                 |                      | AUTRES ENJEUX       |                           |                        |
|---|--------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|
|   | Réduction usages Fertilisation | Réduction usages Phytosanitaire | Réduction Transferts | Prélèvements en eau | Préservation Biodiversité | Pollutions ponctuelles |
| Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle   |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant                         |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Résorption et valorisation des excédents de phosphore   |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants   |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Système de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation   |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Utilisation des eaux de pluie (toitures, sites de production) en remplacement de prélèvements existants |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |
| Déplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant                   |                                |                                 |                      |                     |                           |                        |

L'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Le cas échéant, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement de dispositifs tampons est également éligible (voir la fiche action FON\_1).



Le stockage d'eau pour l'irrigation est aidé pour la substitution de prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif dans le cadre de la fiche action QUA\_6.

Les investissements relatifs à l'optimisation de l'irrigation, matériel d'irrigation (goutte-à-goutte, rampe, pivot) ne sont pas éligibles. Les outils d'aide à la décision (sondes tensiométriques, ...) sont accompagnés pour un Organisme Unique de Gestion Collective (ou autre cadre juridique équivalent) à travers la fiche action AGR\_1.

### **Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto**

- les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage,
- les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

### **Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés**

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

### **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.

|  |   |                                     |   |
|--|---|-------------------------------------|---|
|  | <p>A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée<br/> A.2.3. Les pollutions d'origine agricole<br/> A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements</p> | <p>Fiche FON_1<br/> Version n°4</p> |  |
|--|---|-------------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

# Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

## Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées, et à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides et à la protection des aires d'alimentation de captages. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

| Opérations aidées  | Taux d'aide plafond     | Ligne prog. |
|--|-------------------------|-------------|
| Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions   | Prioritaire             | 18, 24      |
| Acquisition foncière   | Prioritaire             | 18, 24      |
| Étude foncière, acquisition foncière, études et travaux liées aux obligations réelles environnementales (ORE) de zones humides | Maximal (+ Majoration)* | 24          |
| Études et travaux liés aux obligations réelles environnementales (ORE)   | Prioritaire             | 18, 24      |

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

L'animation et veille foncière sont développées dans la fiche action TER\_2. Les travaux associés à l'acquisition et aux obligations réelles environnementales (ORE) sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR\_1 et AGR\_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ\_1, MAQ\_2, MAQ\_3 et MAQ\_4).

Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats (création de zones tampons, restauration de cours d'eau, de zones humides et de la continuité écologique) sont attachées aux fiches actions correspondantes.

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER\_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

## Conditions d'éligibilité

Uniquement :

- Dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ayant défini une stratégie foncière dans la stratégie de territoire et la feuille de route associée.
- Dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides (cf. MAQ\_2).

|  |  |                                    |   |
|--|--|------------------------------------|---|
|  | <p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i><br/> A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i><br/> A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p> | <p>Fiche FON_1<br/>Version n°4</p> |  |
|--|--|------------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

- Dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

### **Étude thématique en phase de réalisation hors zones humides**

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

### **Acquisition foncière**

- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage du contrat territorial ou définies dans le document de gestion stratégique pour les zones humides. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.
- L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 3 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

### **Obligations réelles environnementales (ORE)**

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les finalités de l'ORE doivent être la préservation, la gestion ou la restauration soit des fonctionnalités écologiques, soit d'éléments de la biodiversité pour ce qui relève des PNA.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles. Les obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation ne sont pas éligibles.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Études thématiques en phase de réalisation**

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 72 500 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

|  |  |                                     |   |
|--|--|-------------------------------------|---|
|  | <p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i><br/> A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i><br/> A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p> | <p>Fiche FON_1<br/> Version n°4</p> |  |
|--|--|-------------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

### **Acquisition foncière**

- Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.
- Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 3 ans).
- Soutle compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

### **Cadre technique de réalisation du projet**

#### **Acquisition**

- Échange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural.
- Stockage temporaire ≤ 3 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

#### **Acquisition foncière**

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Au dépôt d'une demande d'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : une garantie de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 3 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 3 ans, remboursement de l'aide.

# Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

## Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau en qualité et quantité. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. ~~Elles sont qualifiées d'actions structurantes.~~ Parmi ces ~~les~~ actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

| Opérations aidées  | Taux d'aide plafond                       | Ligne prog. |
|--|---|-------------|
| Études (dont inventaires)  | Prioritaire<br>Maximal<br>(+ Majoration)* | 24          |
| Travaux de restauration <del>actions structurantes</del>   | Prioritaire<br>Maximal<br>(+ Majoration)* | 24          |
| <del>Autres travaux de restauration actions complémentaires</del>                                  | Accompagnement                            | 24          |
| Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires | Accompagnement                            | 24          |

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER\_2) ;
- les études d'inventaires de zones humides ;
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral par des solutions fondées sur la nature ;
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles ;
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides ;
- ~~les opérations complémentaires à la restauration des milieux humides pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux,~~
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires ~~de restauration~~ en direction des milieux humides, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux humides.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR\_3 et AGR\_4). L'acquisition de zones humides, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, est prévue par la fiche action FON\_1.

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

## Conditions d'éligibilité

Les études, dont les inventaires, les acquisitions et les actions de restauration des milieux humides sont finançables sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides.

Tout projet de restauration de zone humide doit s'appuyer sur un document ou plan de gestion stratégique de ces zones qui dresse le diagnostic, établit des objectifs et justifie la priorité d'action. Les priorités des actions de restauration doivent se concentrer sur les zones humides présentant le plus d'intérêt au regard de leurs fonctions, menacées ou dégradées et reconnues comme déterminantes en raison de leur lien avec le bon état des masses d'eau.

~~Les études d'inventaires de zones humides sont financées uniquement dans le cadre des Sage et/ou des contrats territoriaux à l'échelle du/des bassins versants sur le périmètre d'un Sage ou d'un contrat et/ou à l'intérieur d'une enveloppe géographique prioritaire définie comme telle par le Sage. Le cahier des charges prévoit la validation et la bancarisation des données conformément aux modalités nationales.~~

~~Les études et travaux de restauration des milieux humides sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.~~

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 72 500 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.
- Coût plafond de 4,4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

## Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

|  |   |                               |   |
|--|---|-------------------------------|---|
|  | A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i> | Fiche<br>MAQ_2<br>Version n°5 |  |
|--|---|-------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les inventaires, le solde du dossier est conditionné à la valorisation et la bancarisation des données conformément aux modalités nationales.

|  |   |                               |   |
|--|---|-------------------------------|---|
|  | A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i> | Fiche<br>MAQ_3<br>Version n°4 |  |
|--|---|-------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

## Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

### Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème. Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique dans le respect du code de l'environnement.

Les opérations aidées sont :

| Opérations aidées  | Taux plafond d'aide | Ligne prog. |
|--|---------------------|-------------|
| Études de programmation  | Prioritaire         | 24          |
| Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics   | Maximal             | 24          |
| Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages, dont plans d'eau, privés   | 100%                | 24          |
| Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille | Prioritaire*        | 24          |

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État

Sont pris en compte :

- les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial ;
- les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts ;
- les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage ;
- les acquisitions foncières nécessaires aux travaux.

La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA\_6.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public.

### Conditions d'éligibilité

- Accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. Les autres peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ\_1.
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, l'ordre de priorité est le suivant :
  - l'effacement,
  - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
  - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,

|  |   |                               |   |
|--|---|-------------------------------|---|
|  | A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i> | Fiche<br>MAQ_3<br>Version n°4 |  |
|--|---|-------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

- l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
  - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
  - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les mesures compensatoires, les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 72 500 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

## Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage

### Nature et finalité des opérations aidées

Le partenariat avec les grandes collectivités doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné, garantir la réalisation d'investissements de qualité ainsi que la pérennisation et l'optimisation de leur gestion et de leur exploitation.

Ce partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2024. Un programme prévisionnel ou une feuille de route annuel(le) concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial avec les grandes collectivités, des missions d'appui, d'animation et de valorisation auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

| Opérations aidées  | Taux plafond d'aide               | Ligne prog.        |
|--|-----------------------------------|--------------------|
| Mission d'appui, d'animation et de valorisation  | Prioritaire                       | 11, 12, 18, 23, 24 |
| Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique | <del>Prioritaire</del><br>Maximal | 11, 12, 25         |

Les missions concernées sont :

- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise,
- aider à l'émergence des projets prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux, le partage de la ressource en eau sur les plans technique, administratif et financier,
- promouvoir la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » par les communautés de communes et accompagner la structuration des services jusqu'à la prise de compétence,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessible au format numérique ou papier.

Ces missions ne sont pas des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide rattachées à la fiche action INF\_1.

Les études concernées doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente. Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, l'élaboration d'un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) est préconisée pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

|  |                        |                               |   |
|--|------------------------|-------------------------------|---|
|  | C.1.2 Les partenariats | Fiche<br>PAR_2<br>Version n°4 |  |
|--|------------------------|-------------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

## Bénéficiaires de l'aide

Région, Département, structure intercommunale de niveau départemental ou stratégique.

## Conditions d'éligibilité

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement.
- Les études de schéma départemental d'alimentation en eau potable comprennent une analyse prospective de l'évolution de la ressource en eau, des usages et des besoins au regard de l'évolution démographique et du développement économique tenant compte du changement climatique et identifient les possibilités d'économie d'eau en vue d'alimenter le programme d'actions.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui, d'animation et de valorisation est décrit au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'ETP pris en compte ne pourra excéder 8 ETP par convention. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP ;
- pour l'animation assainissement : 4 ETP ;
- pour l'eau potable : 3,5 ETP ;
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP ;
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi au cas par cas dans la convention de partenariat.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP ;
- forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP ;
- référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle selon la trame agence de l'eau.

## Finaliser la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

### Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficace, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards. L'objectif pour le 11<sup>e</sup> programme est de finaliser la mise en place de ces actions sur l'ensemble du bassin. ~~Un taux d'aide maximal est proposé jusqu'à fin 2023 pour inciter les collectivités à les engager d'ici cette échéance.~~

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés. L'agence accompagne également les maîtres d'ouvrages qui souhaitent orienter les politiques tarifaires, en finançant les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

| Opérations aidées  | Taux d'aide plafond   | Ligne prog. |
|--|---|-------------|
| Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale           | <del>Jusqu'à fin 2023 : Maximal +10% en ZRE</del><br>2024 : Prioritaire (+ Majoration)* | 21          |
| Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques | <del>Jusqu'à fin 2023 : Maximal +10% en ZRE</del><br>2024 : Prioritaire (+ Majoration)* | 21          |
| Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites                                 | <del>Prioritaire</del><br>Maximal +10% en ZRE   | 21          |
| Études d'aide à la décision  | Prioritaire   | 21          |
| Actions de communication auprès des collectivités  | Prioritaire   | 21          |

~~\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.~~

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.

## Conditions d'éligibilité

Sans objet.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision ;
- les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP\_3 ;
- le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) ;
- les frais détaillés du délégué pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités ;
- les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial, la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique et les possibilités de réduction de la consommation ;
- les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau ;
- l'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études d'aide à la décision doivent prendre en compte les conclusions des analyses HMUC accompagnées au titre de la fiche action QUA\_4 à l'échelle géographique appropriée.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur ;
- l'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;
- l'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

### Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

- Coût plafond des travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris) : 12 700 €HT par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
- Coût plafond de l'acquisition des équipements de détection de fuites à poste fixe (prélocalisateurs acoustiques) : 1 000 €HT par dispositif.

Le renouvellement des équipements, les compteurs et branchements individuels, les branchements spécifiques dédiés à l'installation de pré-localisateurs, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation), et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables.

|  |   |                            |   |
|--|---|----------------------------|---|
|  | A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i> | Fiche QUA_1<br>Version n°4 |  |
|--|---|----------------------------|---|

CA du 06.04.2023  
Applicable à partir du 06.04.2023

Les bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises, sont prises en compte au même titre que les équipements de régulation de pression, avec un montant (équipement + pose) pris en compte plafonné à la hauteur de 6 600 € HT par dispositif.

### **Cadre technique de réalisation du projet**

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.

## Améliorer la connaissance pour mieux mobiliser et gérer la ressource en eau

### Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide répond au besoin de connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes, par le financement d'études de gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine à différentes échelles (masse d'eau, bassins versants...). Ces études permettent de définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau des territoires et d'orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sage). Il contribue à favoriser l'émergence et la mise en œuvre des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) visant une gestion globale appropriée de la ressource. La concertation locale doit s'appuyer sur une connaissance suffisante de la ressource, des milieux, des usages et des effets prévisibles du changement climatique. Il s'agit dans le cadre des démarches Sage ou PTGE et en s'appuyant sur les références fixées par le Sdage, d'évaluer le déficit quantitatif par masse d'eau et d'identifier les actions à mettre en œuvre en priorité pour assurer un retour à l'équilibre des prélèvements à l'étiage et contribuer aux objectifs de bon état.

Cette évaluation s'appuie sur les analyses HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat), préconisées par le Sdage, effectuées et validées au sein d'une CLE. Ces analyses peuvent conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits et/ou les niveaux objectifs d'étiage et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire, notamment la définition des volumes prélevables.

L'évaluation des volumes prélevables sur les bassins en déséquilibre détermine, en période d'étiage, le volume plafond pour tous les usages anthropiques permettant d'assurer le bon fonctionnement du milieu. Elle prend également en compte les besoins aval, notamment les besoins en eau douce du milieu marin. L'évaluation s'appuie sur les éléments d'état des lieux et de diagnostic validés par la concertation. La répartition entre les usages tient compte des priorités locales, en particulier des besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations.

Les volumes prélevables et leurs répartitions entre usages sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin, ou le préfet référent le cas échéant.

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires à enjeux quantitatifs, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

D'autres études stratégiques d'intérêt local peuvent également être accompagnées.

| Opérations aidées   | Taux plafond | d'aide | Ligne prog. |
|---|--------------|--------|-------------|
| Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage et à la détermination des volumes prélevables. | Maximal*     |        | 21          |
| Mission ponctuelle d'appui, conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement  | Maximal*     |        | 21          |
| Études stratégiques d'intérêt local   | Prioritaire* |        | 21          |

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent de la fiche action RDI\_1.

## Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage public et privé.

## Conditions d'éligibilité

Sans objet

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des études, y compris équipements de mesure et sondages de reconnaissance, pouvant inclure le temps de suivi et de pilotage, correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes ;
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
    - charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
    - forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP,
    - référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

L'analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) porte sur les quatre volets suivants :

- la reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques) ;
- l'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues ;
- l'analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages ;
- l'intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant à minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

# Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

## Nature et finalité des opérations aidées

La mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements est encouragée sur tout le bassin. La mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation répond à un enjeu de gestion durable du volume prélevable alloué à l'agriculture satisfaisant l'ensemble des besoins d'un territoire. La gestion collective des prélèvements pour l'irrigation devient indispensable dans les Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en place des OUGC définie par le code de l'environnement, ou une autre forme juridique équivalente, impliquant nécessairement l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation d'un territoire. Les procédures mandataires établies sur des petits périmètres et impliquant l'ensemble des irrigants peuvent apporter les mêmes garanties qu'un OUGC.

La télérelève des compteurs d'irrigation d'un OUGC ou autre gestion collective, permet d'améliorer la connaissance des usages et de mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et de mieux partager la ressource au sein du collectif. La télérelève repose sur la transmission quotidienne et la centralisation des données de prélèvements pour l'ensemble des irrigants sur le périmètre d'un OUGC.

| Opérations aidées   | Taux plafond d'aide | Ligne prog. |
|---|---------------------|-------------|
| Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en zone de répartition des eaux (ZRE)    | Maximal*            | 21          |
| Mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation   | Prioritaire*        | 21          |
| Opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'eau pour l'irrigation à l'échelle d'un OUGC, ou autre gestion collective | Maximal*            | 21          |

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'une gestion collective sont :

- l'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé) ;
- la constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...) ;
- la constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;
- l'étude d'incidence de prélèvement collectif ;
- la détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État ;
- le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé ;
- la mise en place d'outils de gestion.

## Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour porter une gestion collective.
- Structure collective pour la télérelève.

## Conditions d'éligibilité

- Projet situé sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.
- L'existence d'une démarche de définition des volumes prélevables et la désignation par le préfet d'un organisme unique de gestion collective (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, sont deux conditions préalables au financement de la mise en place de la gestion collective. Ces financements sont possibles jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation dans

le cas d'un OUGC ou jusqu'à élaboration du premier plan de répartition pour les autres cadres juridiques équivalents.

- Dans l'attente de désignation d'un OUGC ou autre cadre juridique équivalent, l'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'études d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage.

### **Télérelève**

- Opération collective visant à équiper l'ensemble des points de prélèvements d'un périmètre de gestion collective.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Coût des études correspondant aux :**

- coût réel pour les prestations externes ;
- coûts internes selon les modalités de financement des missions d'animation.

### **Coût de l'animation**

- charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP ;
- forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP ;
- référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### **Télérelève**

- Surcoût lié à la mise en place de la télérelève : émetteur radio et récepteur (renouvellement du compteur exclu).

## **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.



## Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux

### Nature et finalité des opérations aidées

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11<sup>e</sup> programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité et l'efficience des actions contractualisées mises en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto, le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux peut également être financé.

Les suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques sont des outils structurants qui permettent l'accompagnement d'actions menées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Dans un premier temps ils permettent de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées pourront être mises en œuvre. Après la réalisation des travaux, une nouvelle série de mesures permettra d'établir un bilan sur les effets obtenus sur les milieux.

Sous l'effet du dérèglement climatique, une connaissance élargie à plus long terme devient nécessaire sur les territoires afin de suivre des tendances d'évolution impactant les milieux aquatiques, hors inondations. Dans ce contexte, l'acquisition de suivis quantitatifs et thermiques en continu s'avère prégnante. L'agence de l'eau renforce son intervention auprès des territoires pour les accompagner face au dérèglement climatique, enjeu transversal majeur.

Pour les réseaux DCE, seuls les suivis définis sur les eaux littorales et de transition peuvent prétendre à une aide. Pour les eaux continentales et littorales, les suivis DCE sont pris en charge par l'agence de l'eau et certains de ses partenaires. Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec les établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

Les opérations aidées sont :

- le contrôle de surveillance et opérationnel, pour les seules eaux littorales (l'agence de l'eau, les Dreal, l'EPL ou l'OFB étant maîtres d'ouvrage du réseau de surveillance pour les autres types de milieux) ;
- les mesures répondant aux besoins de la DCSMM ;
- les suivis locaux liés à la mise en place d'actions dans le cadre des contrats territoriaux (qu'ils soient en préparation ou signés) ;
- le suivi en continu (débit, niveau de nappe, thermie) pour la connaissance du dérèglement climatique ;
- le suivi des objectifs spécifiques (points nodaux) définis dans les Sage ;
- la mise en place et la réalisation de suivis des produits phytosanitaires dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto.



| Opérations aidées   | Taux plafond | d'aide | Ligne prog. |
|---|--------------|--------|-------------|
| Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE  | 80 %         |        | 32          |
| Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM  | Maximal      |        | 32          |
| Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux | Prioritaire  |        | 32          |
| Mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température (y compris l'installation du matériel d'acquisition de données, de bancarisation ou de création de piézomètre)                               | Prioritaire  |        | 32          |
| Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage  | Prioritaire  |        | 32          |
| Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Écophyto  | Prioritaire  |        | 18          |

Pour les structures locales, afin de faciliter le formatage des informations, une centralisation des données et transmission peut être mise en place avec un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...).

Cette action de centralisation pourra bénéficier d'une aide financière de l'agence auprès de l'organisme centralisateur.

### Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics hors État et OFB (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics...) ou privés (associations...).

### Conditions d'éligibilité

- Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser les objectifs et le contenu du suivi proposé.
- Cohérence des réseaux avec le programme de surveillance DCE (pertinence du suivi et du réseau, absence de mesures financées en doublon...) ou avec les suivis hydrométriques utilisés pour le suivi général et régulier des crues et des étiages.
- Concernant les mesures ponctuelles, programmation liée à l'avancée des travaux de l'action ciblée.
- Concernant les mesures de débits, de niveau des nappes et/ou de la température en continu, programmation liée à la connaissance de moyen et long termes.
- Les stations hydrométriques utilisées pour le suivi général et régulier des crues et des étiages ne sont pas prises en compte.

### Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux de mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes et de bancarisation des données.
- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux de mesures en continu des débits du niveau des nappes ou de la température et de bancarisation des données/transmission des données, limités à 3 ans.



- Forfait pour la bancarisation des données **ponctuelles et en continu** :
  - 1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 70 €/station.an ;
  - plusieurs catégories = 120 €/station.an.
- Coût d'achat d'un logiciel de gestion/validation/transmission des données : coût plafond de 8 000 € TTC.
- **Coût d'achat et de mise en place des installations de mesure en continu (matériel, piézomètre).**

Les suivis réalisés dans le cadre des analyses Hydrologie/Milieus/Usages/Climat (HMUC) sont pris en charge dans le cadre de la fiche actions QUA\_4.

## Cadre technique de réalisation du projet

Définition préalable du suivi :

- déclaration préalable du réseau de suivi (dispositif de collecte - Sandre) ;
- codification et géolocalisation des stations et sites de mesures ;
- respect des règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés) ;
- le bénéficiaire basera l'exécution de son suivi sur le contenu des CCTP-type et guides mis à disposition par l'agence (physico-chimie et hydrobiologie) ;
- pour une année de fonctionnement d'un réseau, un dossier unique sera instruit, par type de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines ou littorales), pour toutes les opérations de surveillance mises en œuvre par un bénéficiaire, (hors surveillance DCE et DCSMM).

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Bancarisation des données

- Pour les suivis qualitatifs **et quantitatifs ponctuels** : les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osir) et/ou nationale (Quadrige, Ades) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Pour les suivis quantitatifs **et thermiques en continu** : les résultats des mesures seront intégrés dans les bases de données nationales (Ades, Hydro) **ou dans la base de données de bassin.**
- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure et une note synthétique présentant les résultats du suivi.

### Valorisation des résultats

- Fourniture d'une note synthétique d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du contrat, sur la ressource en eau et la qualité des eaux et des milieux respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.
- **Fourniture d'une note synthétique du résultat des mesures en continu respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.**

### **Article 3**

De procéder à l'adaptation n° 18 des dotations du 11<sup>e</sup> programme qui modifie les dotations 2023-2024 de la maquette financière du 11<sup>e</sup> programme telle qu'elle figure dans le tableau ci-après.

| Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M € |   |                                      |                                      |                                      | 2023   |                 |  | 2024   | TOTAL 11 <sup>e</sup> programme révisé | Plafond pluriannuel des AE du 11 <sup>e</sup> programme d'intervention Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 |                 |
|--|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|-----------------|--|--|--|---|-----------------|
| Lignes de programme  |   |                                      |                                      |                                      | Dotations Programme Révisé après adaptation n°17 | Adaptation n°18 | Dotations Programme Révisé après adaptation n°18 | Dotations Programme Révisé après adaptation n°18 | (I = A+B+C+D+G+H)                      |   |                 |
|  |   |                                      |                                      |                                      | (E)  | (F)             | (G = E + F)                                      | (H)  |  |   |                 |
| N° LP  | Intitulés   | Réalisé au compte financier 2019 (A) | Réalisé au compte financier 2020 (B) | Réalisé au compte financier 2021 (C) | Réalisé au compte financier 2022 (D)             | Subv.           | Subv.  | Subv.  | Subv.                                  |   | Subv.           |
|  | <b>DOMAINE 0</b>  | <b>27,55</b>                         | <b>27,78</b>                         | <b>27,30</b>                         | <b>28,02</b>                                     | <b>31,84</b>    | <b>0,00</b>                                      | <b>31,84</b>                                     | <b>37,52</b>                           | <b>180,00</b>   | <b>180,00</b>   |
| 41   | Dépenses de fonctionnement hors intervention                                      | 2,91                                 | 2,96                                 | 3,00                                 | 3,78   | 4,77            |  | 4,77   | 4,90                                   | 22,32   |                 |
| 42   | Immobilisations agence  | 1,87                                 | 1,91                                 | 1,70                                 | 1,27   | 2,97            |  | 2,97   | 7,15                                   | 16,87   |                 |
| 43   | Dépenses de personnel   | 22,77                                | 22,91                                | 22,60                                | 22,97  | 24,10           |  | 24,10  | 25,46                                  | 140,81  |                 |
|  | <b>DOMAINE 1</b>  | <b>35,36</b>                         | <b>34,90</b>                         | <b>35,94</b>                         | <b>35,28</b>                                     | <b>43,32</b>    | <b>0,00</b>                                      | <b>43,32</b>                                     | <b>53,19</b>                           | <b>238,00</b>   | <b>238,00</b>   |
| 29   | Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins                | 14,08                                | 12,45                                | 12,99                                | 12,15  | 14,90           |  | 14,90  | 17,66                                  | 84,24   |                 |
| 31   | Etudes générales  | 1,66                                 | 2,26                                 | 1,45                                 | 1,57   | 3,51            |  | 3,51   | 7,29                                   | 17,74   |                 |
| 32   | Connaissance et surveillance environnementale                                     | 10,10                                | 10,96                                | 11,13                                | 11,17  | 13,26           |  | 13,26  | 15,34                                  | 71,95   |                 |
| 33   | Action internationale   | 3,10                                 | 3,08                                 | 3,03                                 | 3,03   | 3,13            |  | 3,13   | 3,24                                   | 18,61   |                 |
| 34   | Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement | 1,76                                 | 1,85                                 | 2,42                                 | 2,14   | 2,92            |  | 2,92   | 3,71                                   | 14,80   |                 |
| 48   | Dépenses courantes liées aux redevances   | 4,54                                 | 3,98                                 | 4,53                                 | 4,98   | 5,29            |  | 5,29   | 5,60                                   | 28,93   |                 |
| 49   | Dépenses courantes liées aux interventions  | 0,12                                 | 0,32                                 | 0,39                                 | 0,25   | 0,30            |  | 0,30   | 0,35                                   | 1,72  |                 |
|  | <b>DOMAINE 2</b>  | <b>110,94</b>                        | <b>75,81</b>                         | <b>80,68</b>                         | <b>93,93</b>                                     | <b>122,31</b>   | <b>2,00</b>                                      | <b>124,31</b>                                    | <b>127,32</b>                          | <b>613,00</b>   | <b>613,00</b>   |
| 11   | Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement  | 66,35                                | 28,40                                | 46,91                                | 50,54  | 60,00           |  | 60,00  | 64,46                                  | 316,65  |                 |
| 12   | Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux     | 31,25                                | 24,35                                | 24,68                                | 30,46  | 42,00           |  | 42,00  | 36,67                                  | 189,40  |                 |
| 15   | Assistance technique dans le domaine de l'eau                                     | 3,13                                 | 3,28                                 | 2,80                                 | 2,84   | 3,31            |  | 3,31   | 3,78                                   | 19,13   |                 |
| 25   | Amélioration de la qualité du service d'eau potable                               | 10,23                                | 19,79                                | 6,29                                 | 10,09  | 17,00           | 2,00   | 19,00  | 22,41                                  | 87,82   |                 |
|  | <b>DOMAINE 3</b>  | <b>133,62</b>                        | <b>148,85</b>                        | <b>191,58</b>                        | <b>153,90</b>                                    | <b>212,33</b>   | <b>6,00</b>                                      | <b>218,33</b>                                    | <b>225,71</b>                          | <b>1072,00</b>  | <b>1072,00</b>  |
| 13   | Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles                | 7,36                                 | 6,80                                 | 15,24                                | 8,62   | 15,05           |  | 15,05  | 16,44                                  | 69,51   |                 |
| 16   | Gestion des eaux pluviales  | 27,84                                | 24,36                                | 34,33                                | 26,09  | 40,00           | 2,00   | 42,00  | 37,91                                  | 192,52  |                 |
| 18   | Lutte contre la pollution agricole  | 37,32                                | 37,05                                | 35,81                                | 33,13  | 53,78           |  | 53,78  | 63,67                                  | 260,77  |                 |
| 21   | Gestion quantitative de la ressource en eau                                       | 12,92                                | 35,16                                | 29,27                                | 29,46  | 35,32           | 4,00   | 39,32  | 40,89                                  | 187,01  |                 |
| 23   | Protection de la ressource en eau   | 2,80                                 | 4,65                                 | 5,05                                 | 5,18   | 5,00            |  | 5,00   | 5,07                                   | 27,77   |                 |
| 24   | Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes                      | 45,38                                | 40,83                                | 71,88                                | 51,43  | 63,17           |  | 63,17  | 61,73                                  | 334,41  |                 |
|  | <b>TOTAL PLAFOND</b>  | <b>307,48</b>                        | <b>287,34</b>                        | <b>335,50</b>                        | <b>311,14</b>                                    | <b>409,80</b>   | <b>8,00</b>                                      | <b>417,80</b>                                    | <b>443,74</b>                          | <b>2103,00</b>  | <b>2 103,00</b> |
|  | <b>HORS PLAFOND</b>   | <b>43,42</b>                         | <b>54,35</b>                         | <b>102,40</b>                        | <b>60,72</b>                                     | <b>68,11</b>    | <b>0,00</b>                                      | <b>68,11</b>                                     | <b>62,63</b>                           | <b>391,63</b>   |                 |
| 44   | Charges de régularisation   | 0,95                                 | 4,19                                 | 2,49                                 | 1,52   | 3,22            |  | 3,22   | 4,92                                   | 17,28   |                 |
| 50   | Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)  | 42,47                                | 50,17                                | 56,23                                | 57,71  | 57,71           |  | 57,71  | 57,71                                  | 321,99  |                 |
| 80   | Plan "France Relance" COVID   |                                      |                                      | 43,69                                |  |                 |  |  |  | 43,69   |                 |
| 80   | Crédits MASA "France Relance" HMJC  |                                      |                                      |                                      | 1,48   |                 |  |  |  | 1,48  |                 |
| 81   | Rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable                              |                                      |                                      |                                      |  | 7,18            |  | 7,18   |  | 7,18  |                 |
|  | <b>TOTAL DES DOTATIONS</b>  | <b>350,90</b>                        | <b>341,70</b>                        | <b>437,90</b>                        | <b>371,85</b>                                    | <b>477,90</b>   | <b>8,00</b>                                      | <b>485,90</b>                                    | <b>506,37</b>                          | <b>2494,63</b>  |                 |

| Dotations des engagements en avances remboursables exprimées en M € |  |                                      |                                      |                                      | 2023   |                       |  | 2024   | Total 11 <sup>e</sup> programme révisé | Plafond pluriannuel des engagements en avances remboursables du 11 <sup>e</sup> programme d'intervention Arrêté du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 |
|---|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------|--|--|--|--|
| Lignes de programme   |  |                                      |                                      |                                      | Dotations Programme Révisé après adaptation n°17 | Adaptation n°18       | Dotations Programme Révisé après adaptation n°18 | Dotations Programme Révisé après adaptation n°18 | (I = A+B+C+D+G+H)                      |  |
|   |  |                                      |                                      |                                      | (E)  | (F)                   | (G = E + F)                                      | (H)  |  |  |
| N° LP   | Intitulés  | Réalisé au compte financier 2019 (A) | Réalisé au compte financier 2020 (B) | Réalisé au compte financier 2021 (C) | Réalisé au compte financier 2022 (D)             | Avances remboursables | Avances remboursables                            | Avances remboursables                            | Avances remboursables                  |  |
|   | <b>DOMAINE 2</b>   |                                      |                                      |                                      | <b>1,00</b>                                      |                       |  |  | <b>3,50</b>                            | <b>4,50</b>  |
| 11  | Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement |                                      |                                      |                                      | 1,00   |                       |  |  | 0,75                                   | 1,75   |
| 12  | Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux    |                                      |                                      |                                      |  |                       |  |  | 1,75                                   | 1,75   |
| 25  | Amélioration de la qualité du service d'eau potable                              |                                      |                                      |                                      |  |                       |  |  | 1,00                                   | 1,00   |
|   | <b>DOMAINE 3</b>   |                                      |                                      |                                      |  |                       |  |  | <b>1,50</b>                            | <b>1,50</b>  |
| 13  | Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles               |                                      |                                      |                                      |  |                       |  |  | 0,50                                   | 0,50   |
| 24  | Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes                     |                                      |                                      |                                      |  |                       |  |  | 1,00                                   | 1,00   |
|   | <b>TOTAL DES DOTATIONS</b>   |                                      |                                      |                                      | <b>1,00</b>                                      | <b>0,00</b>           |  | <b>0,00</b>                                      | <b>5,00</b>                            | <b>6,00</b>  |

**Article 4**

D'adopter le volet opérationnel du plan de résilience de bassin 2023-2024 annexé à la délibération n° 2023-06 du 14 mars 2023 du conseil d'administration décidant le lancement d'un plan de résilience de bassin 2023-2024.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne,  
le vice-président

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 6 avril 2023**

**Délibération n° 2023 - 73**

**11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'État**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2023,
- vu la délibération n° 2023-08 du 14 mars 2023 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'État et sollicitation de l'avis conforme du comité de bassin,
- vu la délibération n° 2023-04 du 6 avril 2023 du comité de bassin portant avis conforme sur la modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'État,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

De modifier la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne en adoptant les modifications proposées à l'article 1 de la délibération n° 2023-08 du 14 mars 2023 du conseil d'administration.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne,  
le vice-président

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 6 avril 2023**

**Délibération n° 2023 - 74**

**11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) :  
définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2023-15 du 14 mars 2023 du conseil d'administration portant sur la définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 concernant le financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 13 mars 2023.

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'arrêter les enveloppes maximales de droits à engager pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) comme suit :

| <b>Région</b>           | <b>Enveloppes régionales maximales 2023<br/>pour le financement de la CAB « AELB »</b> |
|-------------------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 2 500 000 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté | 260 000 €  |
| Bretagne                | 3 300 000 €  |
| Centre-Val de Loire     | 2 960 000 €  |
| Normandie               | 202 700 €  |
| Nouvelle-Aquitaine      | 2 064 000 €  |
| Occitanie               | 132 000 €  |
| Pays-de-la-Loire        | 4 120 000 €  |
| <b>TOTAL BASSIN</b>     | <b>15 538 700 €</b>  |

Les opérations retenues doivent conduire à verser cinq annuités dont le montant cumulé ne dépasse pas les montants ci-dessus ; c'est dans cette hypothèse que sont établis les montants financiers dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne,  
le vice-président

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 6 avril 2023**

**Délibération n° 2023 - 75**

**11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :  
définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2023-16 du 14 mars 2023 du conseil d'administration portant sur la définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 concernant le financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 13 mars 2023.

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'arrêter les enveloppes maximales de droits à engager pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) comme suit :

| Région                  | Enveloppes régionales maximales 2023 pour le financement des MAEC dans le cadre des contrats territoriaux | Enveloppes supplémentaires mobilisées en 2023 par anticipation des enveloppes prévisionnelles 2024 | Total               |
|-------------------------|---|--|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 1 710 000 €   | 0 €  | 1 710 000 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté | 220 000 €   | 0 €  | 220 000 €           |
| Bretagne                | 3 140 000 €   | 1 196 000 €  | 4 336 000 €         |
| Centre-Val de Loire     | 2 560 000 €   | 0 €  | 2 560 000 €         |
| Normandie               | 638 000 €   | 128 000 €  | 766 000 €           |
| Nouvelle-Aquitaine      | 2 516 000 €   | 0 €  | 2 516 000 €         |
| Occitanie               | 114 000 €   | 0 €  | 114 000 €           |
| Pays-de-la-Loire        | 3 578 000 €   | 622 000 €  | 4 200 000 €         |
| <b>TOTAL BASSIN</b>     | <b>18 220 200 €</b>   | <b>1 946 000 €</b>   | <b>20 166 200 €</b> |

Les opérations retenues doivent conduire à verser cinq annuités dont le montant cumulé ne dépasse pas les montants ci-dessus ; c'est dans cette hypothèse que sont établis les montants financiers dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne,  
le vice-président

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 6 avril 2023**

**Délibération n° 2023 - 76**

**11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Financement d'investissements agro-environnementaux dans le cadre des  
contrats territoriaux et de la mise en œuvre du plan Écophyto :  
définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2023-17 du 14 mars 2023 du conseil d'administration portant sur la définition des enveloppes maximales régionales de droits à engager en 2023 concernant le financement des investissements agro-environnementaux dans le cadre des contrats territoriaux et de la mise en œuvre du plan Écophyto,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 13 mars 2023.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'arrêter les enveloppes maximales de droits à engager pour les investissements agro-environnementaux, dans le cadre des contrats territoriaux d'une part, et du plan Écophyto d'autre part, comme suit :

| <b>Région</b>           | <b>Enveloppes régionales maximales 2023 pour le financement des Investissements agroenvironnementaux dans le cadre des Contrats territoriaux</b> | <b>Enveloppes régionales maximales 2023 pour le financement des Investissements agroenvironnementaux dans le cadre du plan Écophyto 2</b> |
|-------------------------|--|---|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 150 000 €  | 0 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté | 100 000 €  | 60 000 €  |
| Bretagne                | 1 380 000 €  | 670 000 €   |
| Centre-Val de Loire     | 1 180 000 €  | 1 600 000 €   |
| Occitanie               | 54 000 €   | Pas d'enveloppe Ecophyto  |
| Normandie               | 0 €  | 100 000 €   |
| Nouvelle-Aquitaine      | 100 000 €  | 400 000 €   |
| Pays-de-la-Loire        | 1 600 000 €  | 900 000 €   |
| <b>TOTAL Bassin</b>     | <b>4 564 000 €</b>   | <b>3 730 000 €</b>  |

## **Article 2**

De fixer la période de validité des droits à engager inscrits dans l'article 1, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 29 février 2024.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne,  
le vice-président

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 6 AVRIL 2023**  
**(à 14h00 à l'agence de l'eau Loire Bretagne - salle Sologne)**

**Membres et assistants de droit**

|   | NOM   | ÉMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE : |
|---|---|------------|---------------------|
| P | M. ALBERT Philippe                          | SIGNÉ      | Mme BERNARD Lydie   |
| A | Mme AUBERGER Éliane                         |            |                     |
| A | Mme BERNARD Lydie                           |            |                     |
| P | M. BRIDET Jean-François                     | SIGNÉ      | Mme HAAS Betsabée   |
| R | M. BRULÉ Hervé<br>R. par Mme Sandrine CADIC | SIGNÉ      | M. FISSE Eric       |
| P | Mme BRUNY Régine                            | SIGNÉ      |                     |
| P | M. COMBEMOREL Jean-Paul                     | SIGNÉ      |                     |
| P | M. DEGUET Gilles                            | SIGNÉ      |                     |
| P | M. DORON Jean-Paul                          | SIGNÉ      |                     |
| A | Mme ENGSTRÖM Régine                         |            |                     |
| P | M. FAURIEL Olivier                          | SIGNÉ      |                     |
| A | M. FISSE Éric                               |            |                     |

|   | NOM  | ÉMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE :              |
|---|--|------------|----------------------------------|
| P | Mme GALLIEN Cécile   | SIGNÉ      |                                  |
| P | M. GANDRIEU James  | SIGNÉ      |                                  |
| A | Mme GODARD DEVAUJANY<br>Isabelle                             |            |                                  |
| R | Mme GOUACHE Florence<br>R. par Mme Chrystel MEAR-<br>BRENAUT | SIGNÉ      | Mme GODARD DEVAUJANY<br>Isabelle |
| P | Mme GRIVOTET Françoise                                       | SIGNÉ      |                                  |
| P | Mme HAAS Betsabée  |            |                                  |
| R | Mme JORISSEN Virginie<br>R. par M. Laurent WALCH             | SIGNÉ      | Mme LAVAURE Anouk                |
| P | Mme LAMOUR Marguerite  | SIGNÉ      |                                  |
| A | Mme LAVAURE Anouk  |            |                                  |
| P | M. LE MIGNAN Gilbert   | SIGNÉ      |                                  |
| P | M. MARQUES Rémy  | SIGNÉ      |                                  |
| A | M. MICHEL Louis  |            |                                  |
| P | M. NOYAU Philippe  | SIGNÉ      |                                  |
| P | M. POIRIER Frédy   | SIGNÉ      |                                  |

|   | NOM  | ÉMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE : |
|---|--|------------|---------------------|
| P | Mme RAPOSO Sophie                                | SIGNÉ      |                     |
| R | M. RIEFFEL Jean-Noël<br>R. par Mme Sabine BESSIN | SIGNÉ      |                     |
| P | Mme ROUSSET Nathalie                             | SIGNÉ      |                     |
| P | Mme SCHAEPELYNCK Catherine                       | SIGNÉ      | M. VALLEE Mickaël   |
| P | Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine                      | SIGNÉ      |                     |
| A | M. VALLÉE Mickaël                                |            |                     |
| R | M. VIGUIER Jérôme<br>R. par Mme Claire JANIN     | SIGNÉ      |                     |
| A | Mme VINCE Agnès                                  |            |                     |

| MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES |    |
|---------------------------------|----|
| TOTAL                           | 30 |

Présents : 24  
Dont représentés : 5  
Pouvoirs donnés : 6

Quorum 1 / 2 de 35 = 18

|   | ASSISTANTS DE DROIT  | ÉMARGEMENT |
|---|----------------------|------------|
| A | M. BURLOT Thierry    |            |
| A | M. DINGREMONT Benoît |            |

|   | ASSISTANTS DE DROIT   | ÉMARGEMENT |
|---|-----------------------|------------|
| P | M. GUTTON Martin      | SIGNÉ      |
| P | M. LAMOTTE Damien     | SIGNÉ      |
| P | Mme MONNIER Véronique | SIGNÉ      |